

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DÉCISION DU MAIRE

– du 28 avril 2025 –

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DÉCISION N° 06/2025

**CONVENTION POUR L'HÉBERGEMENT DE GENDARMES DURANT LA PÉRIODE
ESTIVALE**

Monsieur Mathieu COËNT, Maire de la Commune de Saint-André-des-Eaux,
➤ Vu la délibération n° 70.12.2022 en date du 12 décembre 2022, et rendue exécutoire le 16 décembre 2022, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, dans son alinéa 5, la conclusion et la révision du louage de choses tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en tant que preneur ou bailleur, pour une durée n'excédant pas douze ans et d'en fixer le prix s'agissant entre autres des baux civils, ruraux, professionnels, d'habitation, commercial ou des conventions de mise à disposition temporaire,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De signer la convention de partenariat fixant les modalités de répartition du coût financier pour la prise en charge des frais d'hébergement de gendarmes mobiles pendant l'été 2025 au Camping de Léveno du 1^{er} juillet au 31 août 2025, ainsi que les responsabilités incombant à chaque partie.

ARTICLE 2 : De signer, ou par délégation le conseiller subdélégué aux Finances et aux marchés publics, tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et au centre des finances publiques de Saint-Nazaire.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,**

Mathieu COËNT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de site www.telerecours.fr

Certifié EXÉCUTOIRE compte tenu de :

- ☐ La publication le : **02 MAI 2025**
- ☐ La transmission en Sous-Préfecture le : **02 MAI 2025**

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'HEBERGEMENT DE GENDARMES MOBILES PENDANT L'ETE 2025 AU CAMPING DE LEVENO

Entre les soussignés :

La **COMMUNE D'ASSERAC**, représentée par Joseph DAVID, Maire, domicilié à la Mairie, 15, rue du Pont-Bérin - 44410 ASSÉRAC, agissant en vertu de la délibération n°2020.05.02, en date du 28 juillet 2020,

La **COMMUNE DE LA CHAPELLE-DES-MARAIS**, représentée par Franck HERVY, Maire, domicilié à la Mairie, 16, rue de la Brière - 44410 LA CHAPELLE-DES-MARAIS, agissant en vertu de la délibération n°2020/06/17, en date du 10 juin 2020,

La **VILLE DE GUÉRANDE**, représentée par Nicolas CRIAUD, Maire, domicilié à l'Hôtel de Ville, 7, place du Marché au Bois - 44350 GUÉRANDE, agissant en vertu de la délibération n°2020/159, en date du 19 octobre 2020,

La **COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DES-EAUX**, représentée par Mathieu COËNT, Maire, domicilié à la Mairie, 5, place de la Mairie - B.P. 5 - 44117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX, agissant en vertu de la délibération n°70.12.2022, en date du 12 décembre 2022,

La **COMMUNE DE SAINT-LYPHARD**, représentée par Claude BODET, Maire, domicilié à la Mairie, 1, rue de Kerio - 44410 SAINT-LYPHARD, agissant en vertu de la délibération n°D202405048, en date du 14 mai 2024,

La **COMMUNE DE SAINT-MOLF**, représentée par Hubert DELORME, Maire, domicilié à la Mairie, 1, rue des Epis - 44350 SAINT-MOLF, agissant en vertu de la délibération n°2023-02-06, en date du 28 février 2023,

ci-après désignées les Communes,

La **GENDARMERIE NATIONALE**, Région de Gendarmerie des Pays-de-la-Loire et Groupement de Gendarmerie Départementale de Loire-Atlantique, représentée par Monsieur le Général de Division Laurent LE GENTIL, Commandant de Région, Commandant de Groupement, domicilié Caserne RICHEMONT – 19, bis rue de la Mitrie - B.P. 50 701 - 44007 NANTES CEDEX 1,

ci-après désignée la Gendarmerie Nationale,

Le **CAMPING DE LEVENO**, domicilié route de Sandun - Léveno - 44350 GUÉRANDE, enregistré sous le S.I.R.E.T. n°328 788 260 00052, et représenté par Karen BICHON / Stéphane BALCOU, gérants,

ci-après désigné le Camping,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Pour la saison estivale 2025, la Gendarmerie Nationale met à disposition de la Communauté de Brigades de Guérande un détachement de surveillance et d'intervention (D.S.I.) armé de huit gendarmes mobiles. En contrepartie, il est demandé aux Communes qui bénéficieront de ces effectifs supplémentaires de prendre en charge exceptionnellement le coût de l'hébergement des effectifs au camping de Léveno.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de répartition du coût financier de l'hébergement des effectifs de la Gendarmerie Nationale, ainsi que les responsabilités incombant à chaque partie.

Article 2 : modalités d'hébergement - responsabilités

Les conditions d'hébergement ont été définies directement entre le Camping et la Gendarmerie Nationale. Le Camping s'engage à mettre à disposition de la Gendarmerie Nationale 4 mobiles-homes de deux chambres sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2025 inclus, permettant d'accueillir 8 gendarmes.

L'utilisation des mobiles-homes se fera conformément au Règlement Intérieur du Camping, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'État assure directement les risques et dommages qui pourraient résulter de l'occupation des locaux par les effectifs de la Gendarmerie Nationale. Toute dégradation constatée par le Camping sera donc directement facturée à la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : modalités financières

Les frais d'hébergement des gendarmes seront supportés par les Communes listées en tête des présentes au *pro rata* de leur population totale au 1^{er} janvier 2025, soit :

Commune	Population totale	Répartition par Commune
Assérac	1 881	295,92 €
La Chapelle-des-Marais	4 519	710,94 €
Guérande	16 684	2624,78 €
Saint-André-des-Eaux	6 949	1093,24 €
Saint-Lyphard	5 246	825,31 €
Saint-Molf	2 859	449,78 €
<i>Total</i>	38 138	6 000,00 €

À l'issue du séjour, le Camping déposera sur la plateforme CHORUS PRO (chorus-pro.gouv.fr) la facture pour chaque Commune selon la répartition ci-dessus, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire. Chaque Commune procédera au règlement par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture sur CHORUS PRO.

Les Communes ne sont pas solidaires. En cas de retard de paiement, le Camping devra se rapprocher de la Commune concernée.

Article 4 : durée

La convention court du 1^{er} juillet au 31 août 2025 inclus.

Le 25 avril 2025

Pour la Commune d'Assérac,
Joseph DAVID
Maire



Pour la Commune de La Chapelle-des-Marais,
Franck HERVY
Maire



Pour la Ville de Guérande,
Nicolas CRIAUD
Maire



Pour la Commune de Saint-André-des-Eaux,
Mathieu COËNT
Maire



Pour la Commune de Saint-Lyphard,
Claude BODET
Maire



Pour la Commune de Saint-Molf,
Hubert DELORME
Maire



Pour la Gendarmerie nationale,
le général de division Laurent LE GENTIL
Commandant de région



Pour le Camping,
Karen BICHON / Stéphane BALCOU
Gérants

